RÈGLEMENT (CE) N° 2777/98 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1998

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 [4], et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1379/98 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2593/98 [6];

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro [7], dispose qu'à partir du 1er janvier 1999 toute référence à l'écu figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux de 1 EUR pour 1 ECU;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

---

[1] JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
[3] JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
[4] JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.
[5] JO L 187 du 1. 7. 1998, p. 6.
[6] JO L 324 du 2. 12. 1998, p. 27.
[7] JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 décembre 1998, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	16,23	8,28
1701 11 90 (1)	16,23	14,59
1701 12 10 (1)	16,23	8,05
1701 12 90 (1)	16,23	14,07
1701 91 00 (2)	20,48	16,07
1701 99 10 (2)	20,48	10,62
1701 99 90 (2)	20,48	10,62
1702 90 99 (3)	0,20	0,44

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) nº 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.